

Centre d'Etude et d'Action Sociale (CEAS) de la Mayenne 6, rue de la Providence - 53000 Laval - Tél. 02.43.66.94.34 - Fax. 02.43.02.98.70 – Mél. ceas53@wanadoo.fr N° 115 – 11 février 2005



## Démographie

## Un calcul mathématiquement correct, mais sociologiquement absurde

Prenons l'hypothèse d'une fécondité constante, sur les trois siècles à venir, comme l'ONU a tenté de le faire... Avec une fécondité de 3,83 enfants par femme, prolongée sur près de douze générations séparées de vingtsix ans, la Guyane aurait un taux de croissance annuel de 2,4 %. Sa population passerait ainsi, en trois siècles, de 164 000 habitants à 200 millions d'habitants. Or, en 2300, toujours en prenant en compte la fécondité

actuelle, la métropole ne compterait plus que 21 millions d'habitants. La population de la France vivrait à 90 % en Outre-mer! Bref, l'hypothèse d'une fécondité constante peut difficilement être retenue. Ainsi, les écarts de fécondité actuels, que ce soit en France ou dans le monde, sont voués à se réduire.

Source: Institut national d'études démographiques (INED), *Population et Sociétés*, n° 409 de février 2005.



### Collectivités territoriales

### Les adjoints peuvent ne pas le rester

Lorsqu'un maire retire ses délégations à un adjoint, la décision doit-elle être motivée? Une telle décision de retrait relève-t-elle d'un pouvoir totalement discrétionnaire ou les motifs éventuels doivent-ils être liés à la bonne marche de l'administration municipale? En cas de retrait des délégations d'un adjoint, celui-ci perd-il automatiquement son indemnité et si oui, en vertu de quelle disposition législative? Dans le cas où un adjoint s'est vu retirer ses délégations, le maire peut-il déléguer ses anciennes attributions à un conseiller municipal? Telles sont les questions posées au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales par Marie-Jo Zimmermann, députée UMP de Moselle...

Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* le 26 octobre 2004, le ministre précise que selon une jurisprudence constante, le maire peut mettre fin, à tout moment, aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

En ce qui concerne les indemnités de fonction versées aux adjoints, elles sont votées par le Conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire (article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales). Ainsi, l'adjoint au maire qui n'a pas reçu de délégation ou dont la délégation a pris fin, ne peut pas justifier de l'exercice effectif de ses fonctions. Dès lors, il ne peut prétendre au versement des indemnités, et ce même s'il conserve son mandat d'adjoint avec les seules qualités d'officier de police judiciaire et d'officier d'état

civil qui y sont attachées (articles L. 2122-31 et 32 du CGCT).

Cependant, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié certains aspects de la réglementation. Dorénavant, si le maire prend un arrêté retirant les délégations données à un adjoint, le Conseil municipal devra se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint (article 143). Cette disposition permet de libérer une place d'adjoint. En outre, le Conseil municipal peut remplacer en cours de mandat un adjoint qui n'exerce plus de délégation. De ce fait, le montant global des indemnités votées par le Conseil municipal ne sera pas affecté par le retrait des délégations à un adjoint et par le fait de les attribuer à un autre conseiller municipal. Tous les élus titulaires de délégations sont ainsi assurés de pouvoir bénéficier du maintien de leurs indemnités (tant qu'ils ont une délégation).

# La présence française en Algérie : faut-il reconnaître son « œuvre positive » ?

Rarement une proposition de loi a été aussi courte. Un article unique, une seule phrase de vingtquatre mots : «L'œuvre positive de l'ensemble de nos concitoyens qui ont vécu en Algérie pendant la période de la présence française est publiquement reconnue ». Cette proposition de loi, enregistrée à l'Assemblée nationale le 5 mars 2003, a été présentée par Jean Leonetti, député UMP des Alpes-Maritimes. Plus d'une centaine de députés, dont Marc Bernier, en sont cosignataires. Dans Le Monde du 2 février 2005, cette initiative parlementaire suscite les très fortes réserves d'Olivier Le Cour Grandmaison, enseignant à l'université d'Evry-Val-d'Essonne et au collège international de philosophie.

Pour Jean Leonetti et les députés cosignataires, selon l'exposé des motifs de la proposition de loi, la République, durant la période de la présence française en Algérie, sur plus d'un siècle, a « apporté sur la terre d'Algérie son savoir-faire scientifique, technique et administratif, sa culture et sa langue, et beaucoup d'hommes et de femmes, souvent de condition modeste, venus de toute l'Europe et de toutes confessions, ont fondé des familles sur ce qui était alors un département français ».

« Ne pas évoquer l'œuvre positive de nos concitoyens en Algérie, précise l'exposé des motifs, serait une erreur historique (...). Ce n'est pas insulter l'avenir que d'effectuer un travail de mémoire lucide et équilibré sur ce passé commun, douloureux et encore proche de nos deux pays souvent encore évoqué de manière passionnelle ou caricaturale »...

Pour Olivier Le Cour Gandmaison, ce texte constitue un « stupéfiant négationnisme ». Leurs auteurs « défendent le mythe d'une colonisation généreuse et civilisatrice ». Or, pour Olivier Le Cour Grandmaison, c'est oublier « les centaines de milliers de morts, civils pour la plupart, tués par les colonnes infernales de Bugeaud et de ses successeurs entre 1840 et 1881, (...) les razzias meurtrières et systématiques, et les spoliations de masse destinées à offrir aux colons venus de métropole les meilleures terres »... C'est oublier « le code de l'indigénat, ce monument de racisme d'Etat, adopté le 28 juin 1881 par la IIIème République pour sanctionner, sur la base de critères raciaux et culturels, les "Arabes" soumis à une justice d'exception, expéditive » (...). C'est oublier les massacres de Sétif et Guelma perpétrés, le 8 mai 1945, par l'armée française; c'est oublier les 500 000 morts, les 3 000 disparus et les milliers de torturés de la dernière guerre d'Algérie...

« Singulière époque, conclut Olivier Le Cour Grandmaison, « étrange conception du " devoir de mémoire" qui se révèle partiel parce qu'il est partial, déterminé qu'il est par des préoccupations partisanes »...



#### L'avènement de la loi de 1905 : le 16 mars à Laval

Le mercredi 16 mars 2005, à 20h30, au Foyer culturel, 29 allée du Vieux-Saint-Louis à Laval, le Collectif laïque mayennais 2005 organise une conférence avec Michel Denis, professeur honoraire de l'université de Rennes, sur le thème : « L'avènement de la loi 1905 [sur la séparation des Eglises et de l'Etat] – Evolution sur la deuxième moitié du 19ème ».

#### La pensée hebdomadaire

« On a voulu nous faire croire que les salariés étaient devenus paresseux ou subitement adeptes de loisirs forcenés. Mais toutes les études montrent que ce qu'ils souhaitaient, c'était un peu plus de temps à consacrer à leur famille, et notamment à leurs enfants, qu'ils ont plus tard et de manière plus rare ».

Dominique Méda, sociologue et haut fonctionnaire, « Les 35 heures, arme des femmes », Le Monde du 5 février 2005